

## Dois-je encore payer la contribution alimentaire si mon enfant ne fait rien aux études?

Mise à jour : Mardi 16 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Il est impossible de répondre de manière automatique. Tout dépend des circonstances concrètes de la situation.

Vous devez payer une [contribution alimentaire](#) jusqu'à ce que votre enfant devienne autonome

L'autonomie est généralement atteinte lorsque le jeune a un diplôme ou a fini une formation lui donnant accès au marché du travail.

Toutefois, les études doivent être menées normalement, sans retard particulier imputable au jeune. On accepte qu'un jeune ait pu avoir quelques difficultés de parcours, comme par exemple qu'il se soit "trompé" dans son choix d'études et qu'il se réoriente après une première année d'études.

Le jeune a droit à un niveau d'éducation et d'entretien proportionnel aux ressources et aux facultés de ses parents. Le montant de la contribution alimentaire du jeune est calculé à partir des facultés financières de ses 2 parents (revenus, avantages en nature, etc.). Ce montant doit permettre au jeune d'assurer les frais liés à son hébergement, à son entretien, à son éducation et à sa formation (exemples : minerval, syllabus, etc.).

En cas de conflit, vous pouvez vous adresser au **juge de la famille**. Il décide si la contribution alimentaire est toujours due ou non en fonction des circonstances concrètes de la situation.

Le juge peut aussi prévoir qu'il réévaluera après chaque année d'étude si la contribution alimentaire est due ou non et pour quel montant.

Le juge contrôle les capacités du jeune, sa bonne volonté, son zèle aux études et les circonstances qui peuvent justifier le retard pris dans ses études. Des difficultés familiales ou matérielles peuvent par exemple justifier un redoublement.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Article 203 du Code civil.](#)

### Les documents types

Aucun document type lié.